

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.909 du 12 novembre 1998

A. 71.970/XI-3835
(anciennement VI-13.597)

En cause : **LEMORT** Karine,
ayant élu domicile chez
Me E. DELHAYE, avocat,
boulevard Roi Albert 51
7500 Tournai,

contre :

A.S.B.L. ITEHO-JEANNE D'ARC
ayant élu domicile chez
Me F. DAOUT, avocat
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 1996 par Karine LEMORT qui demande l'annulation de "la décision de la délibération du Jury d'examen de l'A.S.B.L. ITEHO - JEANNE D'ARC, Quai des Salines, 28 à TOURNAI, prise en date du 9 septembre 1996, refusant à la requérante son diplôme de 3ème année d'infirmière graduée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et leurs derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1er octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SALOMON, loco Me E. DELHAYE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me V. LETELLIER, loco Me F. DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante était inscrite en 3ème année de graduat d'infirmière à l'ITEHO - JEANNE D'ARC, établissement d'enseignement subventionné "organisant la formation d'infirmiers(ères) gradués(ées), niveau enseignement supérieur paramédical de type court, ainsi que la formation d'infirmiers(ères) hospitaliers(ères)", niveau d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, 4ème degré; que le 9 septembre 1996, le jury d'examen a refusé la requérante à l'issue de la deuxième session d'examens; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Avait 4 échecs en juin et devait représenter 5 branches.

Garde 2 échecs dont

- * un échec en pratique:
 - non respect de la prescription médicale
 - prise en charge globale insuffisante pour un soin simple;
- * un échec en travail de fin d'études";

Considérant que la partie adverse déduit une première exception d'irrecevabilité de ce que, étant constituée en association sans but lucratif, elle ne peut être considérée comme une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que la partie adverse est un établissement d'enseignement libre; que la délivrance ou le refus de délivrance de diplômes par une institution d'enseignement de droit privé n'est un acte administratif susceptible d'être annulé par le Conseil d'Etat que dans le cas où le diplôme considéré est assorti de certains effets juridiques tels que le droit d'être nommé à une fonction publique ou celui d'exercer une profession dont l'accès est réglementé; qu'en l'espèce, le diplôme délivré en troisième année du graduat d'infirmière peut donner accès à une profession réglementée; que l'acte attaqué est un acte d'une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de l'incompétence du Conseil d'Etat pour délivrer à la requérante le diplôme d'infirmière graduée et pour "dire pour droit que la requérante est autorisée à passer l'examen pratique";

Considérant que le Conseil d'Etat n'est compétent ni pour attribuer à la requérante le diplôme qu'elle convoite, ni pour l'autoriser à présenter un examen; que la seconde fin de non recevoir est fondée;

Considérant, sur la délibération du jury que la requérante n'indique pas dans sa requête les dispositions légales ou réglementaires qu'elle prétendrait avoir été violées, ni en quoi elles l'auraient été; que les considérations contenues dans son mémoire en réplique n'apportent

pas d'éclaircissement à cet égard; que la requête n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.